



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN
Service Gains d'efficacité et appels d'offres publics

30 novembre 2025

Directive pour les gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité

Aide à l'exécution selon les articles 51a à 51*i* OEnE



Office fédéral de l'énergie OFEN

Pulverstrasse 13, CH-3063 Ittigen ; adresse postale : Office fédéral de l'énergie OFEN, CH-3003 Berne

Interlocuteur en cas de questions

Bureau Gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité

c/o CimArk SA

Tél.: +41 58 332 22 83

info@effel.ch

Remarque

La présente directive décrit la mise en œuvre des gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité selon les art. 51a à 51i, 77a et 80b de l'ordonnance sur l'énergie (OEne ; RS 730.01) et l'art. 46b de la loi sur l'énergie (LEne ; RS 730.0). En cas de divergence, les textes d'ordonnance et de loi font foi. La directive est adaptée annuellement si nécessaire ou en cas de modification de la législation. En cas de doute, la version allemande de la directive fait foi.

Table des matières

Table des matières	3
Glossaire	5
Liste des abréviations	7
1 Introduction	8
1.1 Bureau externe	8
1.2 Vue d'ensemble	9
2 Annonce des chiffres annuels	10
2.1 Chiffres soumis à l'obligation de communication	10
2.1.1 Dispositions transitoires	11
2.2 Exceptions et cas particuliers	11
2.3 Transmission des chiffres	12
3 Volume de référence en matière de vente d'électricité et objectif	14
3.1 Volume de référence en matière de vente d'électricité	14
3.2 Objectif	15
3.2.1 Notification de la décision	15
3.2.2 Réalisation de l'objectif	15
3.2.3 État de réalisation de l'objectif	16
4 Mesures et procédure d'annonce	17
4.1 Conditions générales des mesures	17
4.1.1 Mesures prises en compte	17
4.1.2 Mesures non prises en compte (art. 51c OENE)	18
4.1.3 Calcul des économies d'électricité comptabilisables	19
4.2 Mesures standardisées	20
4.3 Mesures non standardisées	21
4.4 Mesures antérieures	22
4.5 Annonce des mesures mises en œuvre	24
5 Contrôles et audits	26
5.1 Contrôles succincts	26
5.2 Contrôles par échantillonnage	27

5.3	Sanctions	27
5.4	Publication.....	28
6	Répercussion des coûts.....	29
I.	Bases légales et bases complémentaires	30
II.	Liste des mesures standardisées	32
III.	Encouragement de mesures d'efficacité électrique	34

Glossaire

Fournisseur d'électricité	Entreprise fournissant de l'énergie électrique à ses consommateurs finaux. Un fournisseur d'électricité peut assumer en même temps d'autres rôles sur le marché de l'électricité, notamment : <ul style="list-style-type: none">– gestionnaire de réseau de distribution (GRD)– négociant– responsable de groupe-bilan– producteur– consommateur final
Consommateur final	<i>Client soutirant de l'électricité du réseau pour ses propres besoins ou à des fins de stockage</i> ¹ . Les consommateurs finaux peuvent être subdivisés en plusieurs groupes de clients, notamment le groupe des consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base et le groupe de ceux qui font usage de leur droit d'accès au réseau.
Consommateur final dans l'approvisionnement de base	Consommateur final captif (dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh) ou consommateur final qui renonce à son droit d'accès au réseau. Le consommateur final faisant partie de ce groupe de clients est approvisionné en électricité exclusivement par son GRD. Dans ce cas, le GRD fait office de fournisseur pour les consommateurs finaux concernés.
Consommateur final faisant usage de son droit d'accès au réseau	Consommateur final qui fait usage de son droit d'accès au réseau et peut donc acheter l'électricité dont il a besoin sur le marché libre. Pour ce faire, il conclut un contrat de fourniture avec un ou plusieurs fournisseurs.
Gestionnaire de réseau de distribution	Le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) veille à ce que le réseau de distribution soit exploité de façon sûre, performante et efficace. Il assure en outre le raccordement à son réseau et permet aux utilisateurs du réseau d'utiliser ce dernier.

¹ Article 4, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7)

Besoins propres

Les besoins propres d'une centrale sont la puissance électrique et l'énergie nécessaires à l'exploitation immédiate de l'installation de production. Ils incluent la consommation des installations annexes ou auxiliaires techniquement nécessaires à une exploitation de la centrale qui soit conforme à la loi. Ils peuvent être couverts directement par l'installation de production ou par un soutirage à partir du réseau.

Les besoins propres se composent généralement des consommations partielles des moyens d'exploitation suivants :

- installations de commande et de réglage
- centres de contrôle
- installations de ventilation, de chauffage ou d'éclairage
- pertes de transport jusqu'à la boîte de raccordement (transformateurs, onduleurs, lignes électriques, etc.)
- autres installations propres à la technologie employée (p. ex. pour filtrer les effluents gazeux dans les installations de biomasse)

Liste des abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
Bureau externe	Bureau externe pour les gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité
CO	Convention d'objectifs
EICom	Commission fédérale de l'électricité
GWh	Gigawattheure
kWh	Kilowattheure
LApEl	Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
LEne	Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)
let.	Lettre
MoPEC	Modèle de prescriptions énergétiques des cantons
MWh	Mégawattheure
OENE	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2017 sur l'énergie (RS 730.01)
OApEl	Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
OFEN	Office fédéral de l'énergie
RSR	Remboursement du supplément perçu sur le réseau
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TWh	Térawattheure

1 Introduction

Dans le cadre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, le Parlement a fixé pour objectif une économie de 2 TWh d'ici 2035 par des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. Pour atteindre cet objectif, le Parlement a décidé d'introduire, entre autres, un nouvel instrument visant à améliorer l'efficacité de la consommation électrique, à savoir les gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité.

Dans le cadre de ce nouvel instrument (art. 46b LEne), les fournisseurs d'électricité se voient assigner des objectifs d'efficacité énergétique qui doivent être atteints par la mise en œuvre de différentes mesures auprès des consommateurs finaux en Suisse (c'est-à-dire les entreprises, les ménages privés, les communes, les organismes publics, etc.). Concrètement, les fournisseurs d'électricité apportent la preuve de la mise en œuvre de mesures visant à améliorer l'efficacité électrique d'appareils, d'installations ou de véhicules. Ils peuvent répercuter les coûts qui en découlent sur les consommateurs finaux via la composante « énergie » du tarif de l'électricité. Le contrôle des tarifs de l'électricité incombe à la Commission fédérale de l'électricité (ElCom). L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) est, quant à lui, responsable de la mise en œuvre de ce nouvel instrument.

La présente directive décrit la mise en œuvre des mesures visant à obtenir des gains d'efficacité ainsi que les différentes étapes du processus pour les fournisseurs d'électricité et les autres acteurs (p. ex. entreprises impliquées dans la mise en œuvre des mesures, conseillers en énergie, etc.). Les bases légales et complémentaires du présent document sont mentionnées à l'[annexe I](#).

1.1 Bureau externe

L'OFEN a mandaté un bureau externe pour la mise en œuvre de l'instrument. Ce bureau est exploité par la société CimArk SA, à Sion. Il est le premier interlocuteur pour toute demande, quel que soit le domaine. Il se tient à disposition aux heures de bureau usuelles :

Courriel info@effel.ch

Téléphone +41 58 332 22 83

1.2 Vue d'ensemble

Tableau 1 Principales échéances, avec renvois aux chapitres correspondants du présent document

Année civile		
30 avril	30 juin	30 novembre
Chapitre 2	Chapitre 3	Chapitre 4.2
Les fournisseurs d'électricité annoncent^{a,b} : <ul style="list-style-type: none"> - la quantité d'électricité qu'ils ont vendue et les coûts de mise en œuvre des mesures relevant des gains d'efficacité pour l'année civile précédente - la quantité d'électricité qu'ils ont vendue au titre de contrats conclus sur le marché libre avant le 1^{er} janvier 2024 	L'OFEN calcule : <ul style="list-style-type: none"> - le volume de référence en matière de vente d'électricité pour l'année précédente - l'objectif pour l'année civile suivante 	L'OFEN publie : <ul style="list-style-type: none"> - la liste mise à jour des mesures standardisées pour l'année civile suivante. Si une mesure est supprimée ou actualisée, elle conserve néanmoins sa validité pendant une période transitoire de douze mois.
<i>En continu</i>		
Les fournisseurs d'électricité annoncent^b : <ul style="list-style-type: none"> - les mesures mises en œuvre qu'ils souhaitent voir comptabilisées pour la réalisation de l'objectif (chap. 4.5) Les fournisseurs d'électricité ou des tiers demandent : <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des mesures non standardisées (chap. 4.3) L'OFEN effectue : <ul style="list-style-type: none"> - les contrôles succincts des mesures et des chiffres annoncés (chap. 5.1) - les contrôles par échantillonnage et les audits sur les mesures et les chiffres annoncés (chap. 5.2) 		
Autres <p>L'OFEN publie chaque année les chiffres-clés sur les gains d'efficacité (chap. 5.4)</p>		

^a Inclut les fournisseurs d'électricité dont le volume de référence en matière de vente d'électricité est inférieur à 10 GWh et les nouveaux fournisseurs d'électricité.

^b L'omission intentionnelle de la communication ou la fourniture intentionnelle d'indications erronées au sujet des quantités d'électricité vendues ou des mesures annoncées est punissable en vertu de l'article 77a OENE.

2 Annonce des chiffres annuels

Les fournisseurs d'électricité sont tenus, dans le cadre des gains d'efficacité, d'annoncer chaque année à l'OFEN leurs différents volumes de vente d'électricité ainsi que les coûts de mise en œuvre de l'année précédente. Les chiffres concernés sont décrits dans le chapitre suivant. L'OFEN met à disposition, sur son site Internet, un formulaire électronique de transmission (PrivaSphere™) pour l'annonce des chiffres de l'année précédente.

2.1 Chiffres soumis à l'obligation de communication

Les chiffres suivants sont soumis à l'obligation de communication² jusqu'au 30 avril de chaque année (art. 51f OEne) :

- a) la quantité d'électricité vendue aux *consommateurs finaux* au cours de l'année civile précédente.
- b) la quantité d'électricité vendue aux *consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base* au cours de l'année civile précédente. Le volume de vente communiqué sous ce point est inclus dans le chiffre indiqué sous la let. a).
- c) la quantité d'électricité vendue aux *consommateurs finaux* suivants au cours de l'année civile précédente :
 - entreprises dont les coûts d'électricité représentent au moins 20 % de la valeur ajoutée brute et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 40 LEne (ci-après : *consommateurs finaux à forte intensité électrique*).
 - centrales électriques et installations de stockage sans consommation finale visées à l'article 14a, alinéa 1, LApEl.
- d) les coûts occasionnés au cours de l'année civile précédente par la mise en œuvre des mesures auprès de consommateurs finaux en Suisse. Ces coûts incluent entre autres les charges financières pour les tâches administratives dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'efficacité, les coûts des mesures d'accompagnement (communication, formations, conseils, etc.) ainsi que les éventuelles contributions financières d'encouragement aux mesures d'efficacité destinées aux consommateurs finaux.

² L'omission intentionnelle de communication ou la fourniture intentionnelle d'indications erronées au sujet des quantités d'électricité vendues est punissable en vertu de l'article 77a OEne.

2.1.1 Dispositions transitoires

Les fournisseurs d'électricité qui ont conclu des contrats avec des consommateurs finaux avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent, en plus, communiquer les quantités d'électricité soutirées par ces derniers. Celles-ci sont déduites lors de la détermination du volume de référence en matière de vente d'électricité au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027 (art. 80b OENE). La déduction maximale pouvant être prise en compte est fixée en fonction de la première échéance de résiliation possible sans dédommagement ni pénalité. Pour les contrats résiliables sans pénalité après une durée déterminée (p. ex. en cas de renouvellement tacite), seul peut être déduit la quantité d'électricité vendue jusqu'à la première échéance de résiliation.

Important

Les quantités d'électricité vendues (p. ex. à des entreprises à forte intensité électrique) ne peuvent pas être déduites ni communiquées à double. Par exemple, si les quantités vendues à des *entreprises à forte intensité électrique* sont communiquées sous la let. c), elles ne peuvent pas être, en plus, communiquées au titre des dispositions transitoires. Il en va de même des quantités d'électricité vendues qui concernent les *besoins propres d'une centrale électrique ou d'installations de stockage sans consommation finale*.

2.2 Exceptions et cas particuliers

Nouveaux fournisseurs d'électricité

Au terme de leur premier exercice, les nouveaux fournisseurs d'électricité doivent communiquer les quantités d'électricité qu'il ont vendues, qu'ils soient ou non soumis aux objectifs de gains d'efficacité. Cela vaut également si ces quantités ne concernent qu'une partie de l'exercice.

Points de mesure regroupant plusieurs fournisseurs d'électricité

Les fournisseurs d'électricité sont soumis à l'obligation de communiquer les quantités d'électricité sur la base des points de mesure qui leur sont attribués. Lorsque plusieurs entreprises fournissent un consommateur final, le fournisseur d'électricité auquel le point de mesure dudit consommateur final est attribué communique la quantité totale d'électricité soutirée par ce dernier durant l'année considérée. Les autres fournisseurs ne tiennent ainsi pas compte, dans leur annonce, des quantités qu'ils ont livrées.

Consommateurs finaux à forte intensité électrique

Les quantités d'électricité vendues aux consommateurs finaux à forte intensité électrique doivent être communiquées séparément ; elles sont déduites lors du calcul du volume de référence en matière de vente d'électricité. Cette déduction vise à protéger ces entreprises à forte intensité électrique contre les coûts additionnels liés aux gains d'efficacité.

Sont considérées comme des consommateurs finaux à forte intensité électrique les entreprises :

- a) dont les coûts d'électricité représentent au moins 20 % de la valeur ajoutée brute, et
- b) qui remplissent les conditions pour un remboursement du supplément perçu sur le réseau (RSR).

L'examen de ces critères se fonde sur la dernière année pour laquelle des chiffres consolidés pour une demande de RSR sont disponibles. Il s'agit généralement de l'avant-dernière année civile. En revanche, c'est toujours la dernière année civile qui est déterminante pour l'annonce des volumes de vente par les fournisseurs d'électricité.

La plupart des consommateurs finaux à forte intensité électrique ont conclu avec la Confédération une convention en vue d'un RSR partiel ou complet et ont donc déjà un objectif qui leur est assigné. L'OFEN publie chaque année la liste³ des entreprises qui ont bénéficié d'un RSR partiel ou complet. Les fournisseurs peuvent s'y référer pour identifier les entreprises à forte intensité électrique parmi leur clientèle. Quelques-unes des entreprises à forte intensité électrique ne figurent toutefois pas sur la liste.

Regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP) et RCP virtuel

Un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) ou un regroupement dans le cadre de la consommation propre virtuel (RCP virtuel) est considéré comme un seul consommateur final. Le fournisseur d'électricité responsable du point de mesure du RCP ou du point de mesure virtuel du RCP virtuel communique par conséquent la quantité totale d'électricité livrée via ce point de mesure.

Communautés électriques locales (CEL)

Chaque participant à une communauté électrique locale (CEL) demeure un consommateur final à part entière, y compris après la constitution de la CEL. Le fournisseur d'électricité responsable des points de mesure d'une CEL communique la quantité totale d'électricité soutirée, après déduction de la quantité prélevée à partir des installations de production participant à la CEL.

2.3 Transmission des chiffres

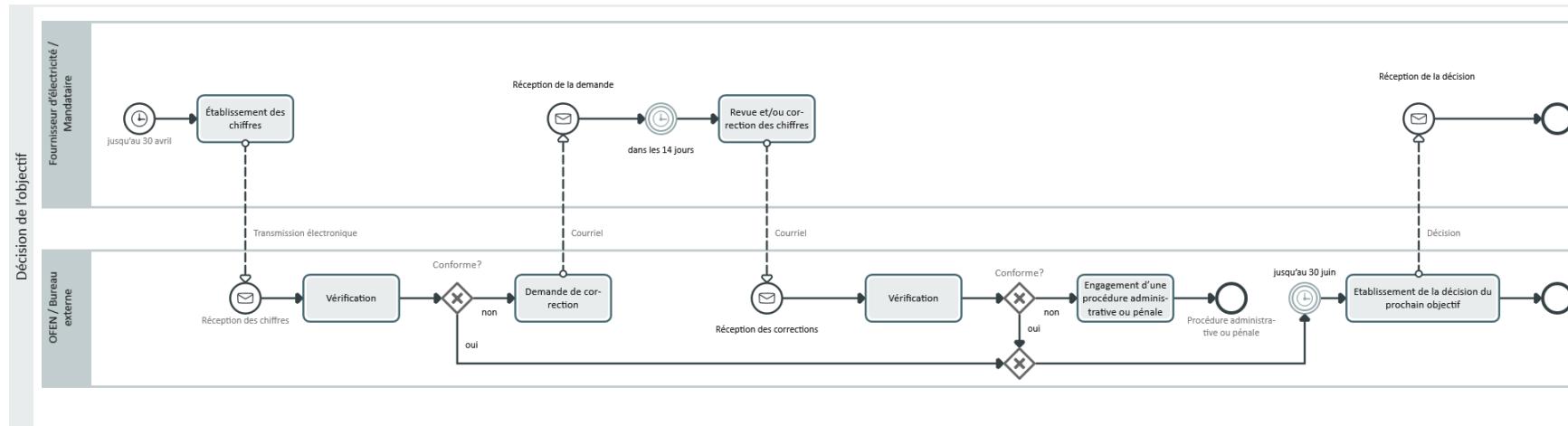
Les chiffres annuels détaillés au [chapitre 2.1](#) doivent être transmis à l'OFEN par le biais du formulaire de transmission électronique (PrivaSphere™), disponible sur le site Internet de l'OFEN. Ce formulaire numérique garantit la transmission sécurisée des données, ainsi que la traçabilité de l'envoi de ces données. Il équivaut à une lettre recommandée électronique. Des informations détaillées sur l'utilisation du formulaire de transmission électronique sont disponibles dans les instructions.

Important

L'omission intentionnelle de communication ou la fourniture intentionnelle d'indications erronées au sujet des quantités d'électricité vendues est punissable en vertu de l'article 77a OENE.

³ [Remboursement du supplément réseau - Liste des remboursements](#)

Figure 1 Annonce des chiffres annuels



3 Volume de référence en matière de vente d'électricité et objectif

L'OFEN calcule chaque année le volume de référence en matière de vente d'électricité et l'objectif de chaque fournisseur d'électricité. Ce calcul se fonde sur les quantités d'électricité vendues l'année précédente que ce dernier lui a communiquées. Le calcul du volume de référence en matière de vente d'électricité et la fixation de l'objectif sont expliqués au chapitre suivant.

3.1 Volume de référence en matière de vente d'électricité

Le volume de référence en matière de vente d'électricité correspond à la quantité totale, exprimée en kWh, vendue aux consommateurs finaux en Suisse l'année précédente, déduction faite des quantités d'électricité écoulées :

- auprès des consommateurs finaux à forte intensité électrique
- auprès des centrales électriques et des installations de stockage sans consommation finale
- dans le cadre des dispositions transitoires figurant à l'article 80b OENE

Le volume de référence est calculé annuellement par l'OFEN sur base des volumes de vente communiqués par les fournisseurs d'électricité.

Tableau 2 Exemple de calcul du volume de référence de deux fournisseurs d'électricité

Quantité d'électricité [kWh]	Entreprise A	Entreprise B
Quantité d'électricité vendue aux <i>consommateurs finaux</i>	350 000 000	8 500 000
Quantité d'électricité vendue aux <i>consommateurs finaux à forte intensité électrique</i>	– 95 000 000	– 500 000
Quantité d'électricité vendue aux <i>centrales électriques et installations de stockage sans consommation finale</i>	– 1 500 000	0
Quantité d'électricité vendue aux <i>consommateurs finaux</i> dans le cadre des dispositions transitoires*	– 30 000 000	0
Volume de référence en matière de vente d'électricité	223 500 000	8 000 000

* Ne sont pas prises en compte les livraisons aux consommateurs finaux à forte intensité électrique ou aux centrales électriques et installations de stockage sans consommation finale.

3.2 Objectif

Les fournisseurs d'électricité approvisionnant des consommateurs finaux en Suisse et dont le volume de référence en matière de vente d'électricité a été égal ou supérieur à 10 GWh l'année précédente se voient fixer un objectif pour l'année suivante. Les fournisseurs d'électricité présentant un volume de référence en matière de vente d'électricité inférieur à 10 GWh sont exemptés d'objectif.

L'objectif correspond à un certain pourcentage du volume de référence fixé comme suit :

- en 2026 1.0 %
- en 2027 1.5 %
- à partir de 2028 2.0 %

3.2.1 Notification de la décision

L'OFEN calcule chaque année le volume de référence en matière de vente d'électricité et l'objectif en matière de gain d'efficacité pour l'année suivante, et notifie sa décision le 30 juin. La décision de l'OFEN est remise électroniquement ou physiquement par courrier recommandé, selon la méthode choisie par le fournisseur d'électricité dans le formulaire de transmission électronique lors de l'annonce des chiffres annuels. Aucune décision n'est notifiée aux fournisseurs d'électricité exemptés d'objectif (volume de référence en matière de vente d'électricité inférieur à 10 GWh).

3.2.2 Réalisation de l'objectif

L'objectif doit être atteint par la mise en œuvre de mesures d'efficacité auprès de consommateurs finaux en Suisse (voir [chap. 4](#)). Le fournisseur d'électricité peut faire valoir pour l'objectif de l'année en cours toutes les économies d'électricité découlant des mesures annoncées à l'OFEN pour l'année concernée.

Figure 2 Exemple fictif d'un objectif de 10 GWh à atteindre, via la mise en œuvre de plusieurs mesures

Objectif de 10 GWh	
Économies non réalisées, reportées à l'année suivante (solde d'économies)	4 GWh
Mesure 3	3 GWh
Mesure 2	1 GWh
Mesure 1	2 GWh

Si un fournisseur d'électricité n'atteint pas l'objectif fixé pendant une année donnée, la part de l'objectif non réalisée est ajoutée à la somme des gains d'efficacité à réaliser l'année civile suivante (solde

d'économies). Les économies manquantes doivent être réalisées par des mesures supplémentaires au cours des trois années suivantes (art. 46b, al. 4, LEne). Si un fournisseur d'électricité dépasse l'objectif fixé, les économies d'électricité supplémentaires sont déduites du solde d'économies pour l'année suivante (art. 51g, al. 3, OEne). Il est important de noter que dans un cas comme dans l'autre, les nouveaux objectifs demeurent inchangés ; seuls les soldes d'économies sont adaptés. Le tableau ci-dessous illustre les différents cas de figure.

Tableau 3 Exemple fictif de calcul de l'objectif 2027 pour différents fournisseurs d'électricité

Quantités d'électricité [kWh]	Entreprise A	Entreprise B	Entreprise C
Volume de référence de l'année précédente (année 2026)	223 500 000	8 000 000	100 000 000
Objectif d'une réduction de 2 % pour l'année suivante (année 2028)	4 470 000	Pas d'objectif	2 000 000
Écart avec les économies d'électricité réalisées l'année précédente* (année 2026)	– 300 000		+ 300 000
Économies non réalisées, reportées à l'année suivante (année 2028)	4 170 000		2 300 000

* Les économies supplémentaires réalisées sont déduites (–), les économies non réalisées sont ajoutées (+).

Important

Il est important de relever que l'objectif fixé ne limite pas explicitement la quantité d'électricité que les fournisseurs d'électricité peuvent écouler. Les fournisseurs d'électricité peuvent continuer de vendre de l'électricité sans restrictions.

3.2.3 État de réalisation de l'objectif

Le bureau externe informe les fournisseurs d'électricité de l'état de réalisation des mesures qu'ils ont annoncées et des économies non réalisées, reportées à l'année suivante (solde d'économies) :

- au terme de la période d'objectif précédente. Cette communication intervient sous la forme d'une feuille d'information, transmise en même temps que la décision concernant les nouveaux objectifs (voir [chap. 3.2.1](#))
- après chaque annonce (et contrôle succinct) portant sur une mesure mise en œuvre (voir [chap. 4.5](#))
- à tout moment, sur demande.

4 Mesures et procédure d'annonce

Le présent chapitre décrit, d'une part, les conditions que doivent remplir les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique pour pouvoir être comptabilisées dans la réalisation de l'objectif. D'autre part, il explique la différence entre les mesures *standardisées* et les mesures *non standardisées*. L'annonce de toutes ces mesures auprès de l'OFEN se fait au moyen d'un protocole d'économie spécifique à chaque mesure et qui précise la méthode de calcul des économies. L'OFEN met à disposition le protocole d'économie pour les mesures standardisées ainsi que, suite à une demande approuvée, pour des mesures non standardisées.

4.1 Conditions générales des mesures

4.1.1 Mesures prises en compte

Pour être prise en compte dans la réalisation de l'objectif, toute mesure visant à accroître l'efficacité énergétique doit notamment remplir les conditions suivantes :

- La mesure doit s'appuyer sur les meilleures technologies disponibles sur le marché (art. 51b, al. 1, let. a, OEne). Les mesures mises en œuvre doivent donc présenter une efficacité énergétique supérieure aux solutions usuelles dans la branche. Les exigences propres à chaque technologie sont décrites dans les protocoles spécifiques à chaque mesure (voir [chap. 4.2](#) et [chap. 4.3](#)).
- Les économies d'électricité doivent pouvoir être établies au moyen d'une mesure physique de la consommation d'électricité ou reposer sur un calcul et des hypothèses scientifiquement fondées (art. 51b, al. 1, let. b, OEne).
- La mesure doit avoir été mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2025⁴.
- La mesure doit être réalisée auprès de consommateurs finaux en Suisse. Les fournisseurs d'électricité ne sont pas liés à leurs propres clients dans la mise en œuvre des mesures. Ils peuvent également mettre en place des mesures auprès des clients d'autres fournisseurs d'électricité.
- Les anciens systèmes, appareils et composants qui ont été remplacés dans le cadre de mesures visant à accroître l'efficacité énergétique ne doivent pas continuer à être utilisés en Suisse. L'élimination dans les règles de l'art ou l'exportation des installations ou composantes concernées doit pouvoir être prouvée sur demande.

Seuls sont responsables de la conformité des mesures mises en œuvre les fournisseurs d'électricité ayant annoncé les mesures à l'OFEN en vue de la prise en compte dans la réalisation de l'objectif. Si des mesures s'avèrent non conformes lors de contrôles effectués par l'OFEN ou le bureau externe, les économies d'électricité y relatives sont déduites *a posteriori* de l'objectif. Le fait de fournir

⁴ à l'exception des mesures concernées par les dispositions transitoires figurant à l'art. 80b OEne

intentionnellement des indications erronées au sujet des mesures communiquées est punissable (art. 77a OENE).

4.1.2 Mesures non prises en compte (art. 51c OENE)

Prescriptions légales

Les mesures dont la mise en œuvre est imposée par des prescriptions légales de la Confédération ou qui sont prévues dans le module de base du MoPEC 2014 ne peuvent pas être prises en compte.

Aides financières de la Confédération, d'un canton ou d'une commune

Les mesures bénéficiant dans leur mise en œuvre d'aides financières de la Confédération, d'un canton ou d'une commune ne peuvent pas être prises en compte.

La délimitation par rapport aux aides financières de la Confédération pour le conseil et la mise en œuvre d'une mesure est décrite à l'[annexe III](#).

Consommateurs finaux à forte intensité électrique

Les mesures mises en œuvre auprès des consommateurs finaux à forte intensité électrique visés à l'art. 51a, al. 2, let. a, OENE dont la consommation est déduite lors du calcul du volume de référence (voir [chap. 2.2](#)), ne peuvent pas être prises en compte.

Convention d'objectifs

Les mesures comptabilisées dans le cadre d'une convention d'objectifs conclue avec la Confédération ou un canton ne peuvent pas être prises en compte.

Une mesure ne peut être annoncée que dans le cadre d'un seul instrument (p. ex. convention d'objectifs ou gains d'efficacité). Il n'est pas possible de comptabiliser une mesure à double ni de répartir son impact entre deux instruments. Les entreprises qui, en raison de prescriptions légales (article sur les gros consommateurs ou RSR) concluent une convention d'objectifs incluant un objectif d'efficacité énergétique contraignant ou se soumettent à un audit énergétique en vue de la fixation d'un tel objectif, ne peuvent annoncer, dans le cadre des gains d'efficacité, que des mesures mises en œuvre à titre complémentaire et non l'objectif d'efficacité énergétique lui-même. Il s'agit des cas suivants :

- Une mesure *n'a pas été prise en compte* dans le calcul de l'objectif d'efficacité énergétique d'une convention d'objectif : si elle remplit les exigences de la présente directive et n'a pas été comptabilisée dans l'objectif d'efficacité énergétique, elle peut, après sa mise en œuvre, être annoncée pour la réalisation de l'objectif de gain d'efficacité.
- Une mesure *a initialement été retenue* dans le calcul de l'objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique d'une convention d'objectifs : après la mise en œuvre, l'entreprise n'annonce toutefois pas la mesure pour la comptabilisation dans le cadre de la convention d'objectifs, mais la remplace par une autre mesure similaire. Si la mesure initiale remplit les exigences de la

présente directive, elle peut dès lors être annoncée pour la réalisation de l'objectif de gain d'efficacité.

Caractère durable

Les mesures qui ne revêtent pas un caractère durable ne peuvent pas être prises en compte.

Une mesure est considérée comme durable lorsque, entre autres, sa mise en œuvre n'est pas prévue pour une durée limitée et qu'elle ne peut pas être interrompue par une simple intervention ou manipulation. Les actions suivantes, notamment, ne sont pas considérées comme durables :

- optimisation de l'exploitation d'installations de production en raison d'une baisse conjoncturelle
- optimisation du chauffage pouvant être apportée par son utilisateur grâce à une commande à laquelle il a accès (p. ex. thermostat dans les locaux).

Mesures portant sur le comportement

Les mesures qui visent des économies d'électricité uniquement/spécifiquement par le biais d'un changement de comportement chez les consommateurs finaux ne peuvent pas être prises en compte.

4.1.3 Calcul des économies d'électricité comptabilisables

L'économie d'électricité comptabilisable pour chaque mesure est déterminée au moyen d'un modèle d'impact basé sur les équations pertinentes et établi *ex ante* ainsi que d'hypothèses et de facteurs définis sur la base de normes en vigueur, d'études de marché, d'écrits scientifiques et d'expertises. L'ensemble de ces éléments, y compris les symboles, termes et unités utilisés, est expliqué dans le protocole d'économie. La durée d'impact standard d'une mesure N_s est définie pour chaque mesure standardisée. Les économies d'électricité pouvant être prises en compte sont déterminées sur toute la durée d'impact de la mesure annoncée (art. 51b, al. 2, OEne).

En principe, l'économie d'électricité résultant d'une mesure d'efficacité s'obtient en calculant la différence entre la consommation d'électricité de l'appareil, de l'installation ou du véhicule avant et après la mise en œuvre de la mesure (E_{alt} respectivement E_{neu}). Des exceptions à cette approche sont mentionnées dans les protocoles d'économie spécifiques.

Économie d'électricité annuelle

$$\Delta E_a = (E_{neu} - E_{alt})$$

L'économie d'énergie ainsi calculée fait l'objet d'une réduction forfaitaire de 25 % (coefficient de réduction de 0.75), afin de tenir compte du taux naturel d'optimisation et/ou de renouvellement des appareils, installations ou véhicules qui entraîne une baisse de la consommation d'énergie, sans mise en œuvre spécifique de mesures d'efficacité.

La réduction est appliquée dans tous les cas, que l'économie d'électricité ait été évaluée par calcul ou par mesure. L'économie d'électricité cumulée et comptabilisable résulte de la multiplication de

l'économie d'électricité annuelle par la durée d'impact standard N_s définie par l'OFEN et par le coefficient de réduction de 0.75.

Économie d'électricité cumulée comptabilisable

$$\Delta E_{eco} = 0.75 \cdot N_s \cdot \Delta E_a$$

Explication des symboles :

ΔE_a	économie d'électricité annuelle résultant d'une mesure d'efficacité, en kWh/a
ΔE_{eco}	économie d'électricité cumulée et comptabilisable : économie d'électricité cumulée corrigée par le coefficient de réduction, sur la durée d'impact standard, en kWh
E_{alt}	consommation annuelle d'électricité du système existant avant la mise en œuvre de la mesure, en kWh/a
E_{neu}	consommation annuelle d'électricité du système après la mise en œuvre de la mesure, en kWh/a
N_s	durée d'impact standard, en années

4.2 Mesures standardisées

Les mesures standardisées sont des mesures spécifiques à une technologie, qui peuvent être chiffrées de manière plausible et mises en œuvre sans contrôle préalable par le bureau externe. Les méthodes de calcul des économies d'électricité pouvant être prises en compte sont décrites dans les protocoles d'économie et la documentation des mesures concernées.

Les mesures standardisées en vigueur sont listées dans l'[annexe II](#). Elles sont réparties en trois catégories principales (remplacement, ajout ou optimisation de l'exploitation) et classées par domaine d'application (éclairage, appareils professionnels, appareils ménagers, moteurs et entraînements, pompes, ventilation, air comprimé, technique du froid, technique de chauffage, technologies de l'information et des communications TIC, etc.). Chaque mesure standardisée est munie d'un identifiant unique (exemple HG-01a) et est définie par deux documents principaux portant le même code : la documentation et le protocole d'économie. Pour certaines mesures, plusieurs protocoles se rapportent à la même documentation.

La liste ainsi que les documents des mesures standardisées sont mis à jour annuellement par l'OFEN. Les versions actualisées sont publiées sur le site Internet de l'OFEN⁵ le 30 novembre et sont valables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Pendant une période de transition de 12 mois à compter de la date de validité, les mesures mises en œuvre peuvent encore être annoncées sur la base de la version précédente.

⁵ [Lien : Gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité](#)

Important

Pour les mesures pour lesquelles l'OFEN a défini une méthode de calcul standardisée, seuls les protocoles et documents y relatifs doivent être utilisés pour calculer et annoncer les économies d'électricité auprès de l'OFEN. Ces mesures ne peuvent pas être proposées comme des mesures non standardisées ou annoncées au moyen de méthodes de calcul modifiées (voir chapitre suivant).

4.3 Mesures non standardisées

Les mesures qui ne sont pas listées comme mesures standardisées sont dites *mesures non standardisées*. Pour qu'une mesure non standardisée soit admise dans la réalisation de l'objectif, une demande doit être soumise au bureau externe.

Pour demander l'examen de la mesure non standardisée, il faut compléter le modèle de protocole d'économie disponible sur le site Internet de l'OFEN⁶. La demande, à envoyer au bureau externe par courriel, doit comporter au moins les indications suivantes :

- *une description de la mesure*

La description de la mesure doit permettre aux organes d'exécution de vérifier en détail que toutes les exigences en matière de prise en compte, notamment celles visées aux art. 51b et 51c OEne, sont remplies. Ces exigences sont présentées au [chap. 4.1](#).

- *la méthode de mesure ou de calcul des économies d'électricité*

Le modèle de calcul des économies réalisées doit être décrit de manière détaillée et compréhensible dans la demande. Les hypothèses formulées pour l'estimation des paramètres de calcul doivent être clairement expliquées et justifiées. Si des valeurs d'une mesure de la consommation électrique sont disponibles, il est permis d'utiliser ces valeurs comme base pour la justification des économies. C'est par exemple le cas lorsque la consommation d'électricité d'une installation correspondante est mesurée sur une période représentative, séparément des autres consommations d'électricité potentiellement présentes sur le site de l'installation ou de l'appareil concerné. Pour les mesures pour lesquelles l'OFEN prescrit des effets forfaitaires ou une méthode de calcul standard, seuls ces derniers sont autorisés pour le calcul des économies.

Le bureau externe examine ensuite la demande et décide si elle peut être approuvée. Le cas échéant, il formule des conditions supplémentaires à respecter en vue de l'approbation. En cas d'approbation, il émet un protocole d'économie *ad hoc*, qui doit obligatoirement être utilisé par le fournisseur d'électricité lors de l'annonce de la mesure après sa mise en œuvre et qui spécifie les éventuelles conditions complémentaires ainsi que les justificatifs à remettre en même temps que le protocole ou à conserver. Le protocole d'économie, transmis au requérant par courriel, est valable pour une durée de trois ans à compter de la date fixée dans le protocole.

⁶ [Lien: Modèle du protocole d'économie pour mesure non standardisée](#)

L'ensemble de la procédure d'autorisation d'une mesure non standardisée est effectuée usuellement en 90 jours, sauf circonstances justifiant une durée supérieure. En cas de divergence sur la décision quant à la prise en compte d'une mesure non standardisée, le requérant peut demander qu'une décision sujette à recours soit établie. Celle-ci est établie par l'OFEN et transmise au requérant par courrier recommandé.

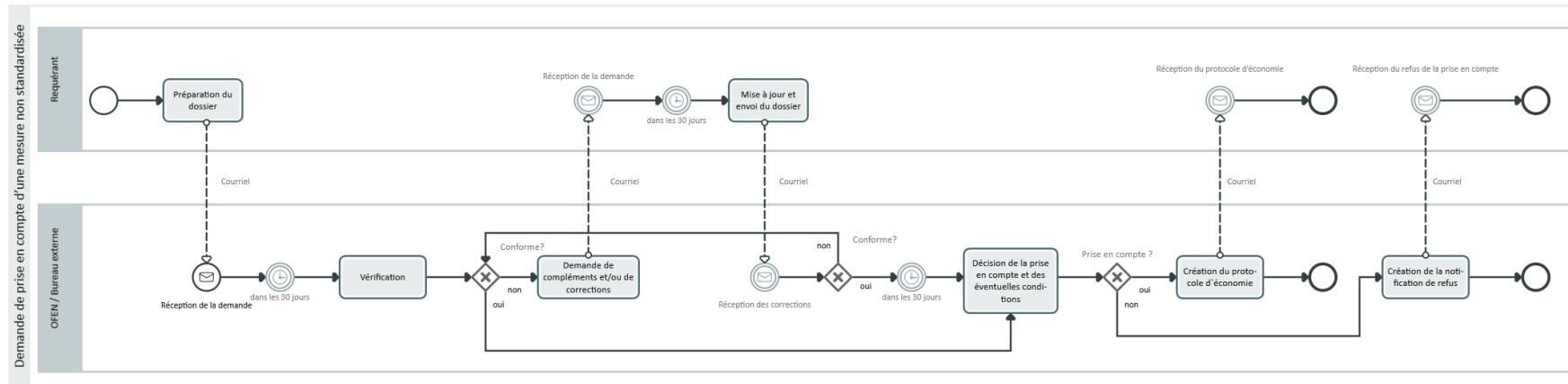
4.4 Mesures antérieures

Sont considérées comme *mesures antérieures* les mesures que les fournisseurs d'électricité ont mises en œuvre auprès de consommateurs finaux du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Dans le cadre des dispositions transitoires figurant à l'art. 80b LEne, de telles mesures ont pu être annoncées à l'OFEN jusqu'au 30 avril 2025 ; elles sont examinées et font l'objet d'une décision jusqu'au 30 novembre 2025. Ces mesures ne peuvent pas être transférées ni revendues à un autre fournisseur d'électricité.

Les économies d'électricité issues de mesures antérieures sont automatiquement prises en compte pour la réalisation de l'objectif du fournisseur d'électricité (solde d'économies) pour l'année civile 2026. Si l'objectif est dépassé, le solde d'économies est utilisé pour la réalisation des objectifs des années suivantes, mais jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard.

Si l'objectif est réalisé par le biais de mesures antérieures, les fournisseurs d'électricité sont libres d'annoncer d'autres mesures. Les économies supplémentaires ainsi annoncées s'ajoutent au solde d'économies pour l'objectif de l'année suivante (voir [chap. 3.2.2](#)).

Figure 3 Procédure d'autorisation des mesures non standardisées



4.5 Annonce des mesures mises en œuvre

La procédure d'annonce nécessite l'usage du protocole d'économie spécifique à chaque mesure. Celui-ci doit être entièrement rempli et transmis avec les annexes correspondantes à l'OFEN par le fournisseur d'électricité qui souhaite comptabiliser l'économie à son objectif, ou son représentant. À partir de 2026, la transmission de ces documents doit être effectuée en utilisant le formulaire de transmission électronique (PrivaSphere™) mis à disposition sur le site Internet de l'OFEN. Les justificatifs qui ne sont pas systématiquement transmis dans le cadre de l'annonce doivent être conservés par le fournisseur d'électricité ayant annoncé l'économie et mis à disposition sur demande lors d'éventuels contrôles postérieurs par l'OFEN ou le bureau externe.

Les mesures peuvent être annoncées en continu, immédiatement après leur réalisation ou ultérieurement. À noter que c'est la date de l'annonce, et non celle de la mise en œuvre, qui détermine l'année pour laquelle la mesure est comptabilisée. Des mesures additionnelles peuvent être annoncées même si l'objectif est déjà réalisé. Si l'objectif est dépassé, le solde d'économies est reporté sur l'année civile suivante et contribue à la réalisation de l'objectif correspondant (voir [chap. 3.2.2](#)). Les mesures mises en œuvre en 2025 peuvent être annoncées à partir de 2026.

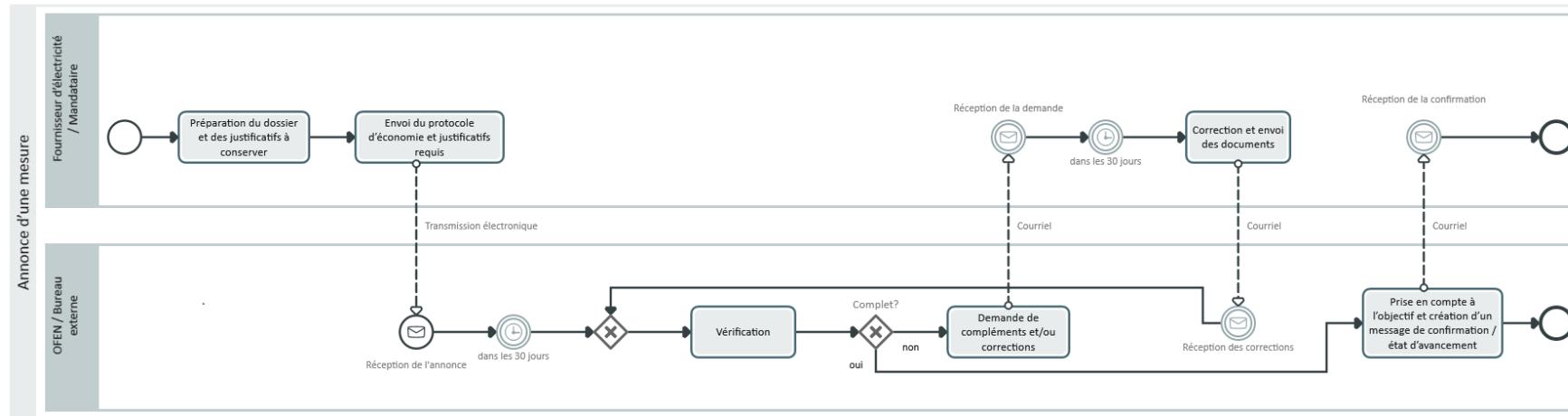
Lorsque la mesure a été annoncée, le bureau externe procède à un contrôle succinct (voir [chap. 5.1](#)) et informe ensuite le fournisseur d'électricité, par courriel, si les économies sont prises en compte. Il lui communique également le solde d'économies actualisé (voir [chap. 3.2.2](#)).

Chaque mesure ne peut être annoncée qu'une seule fois. Si une mesure a été annoncée à double, le bureau externe contacte le ou les fournisseurs d'électricité concernés afin de tirer au clair la situation.

Important

Une fois l'annonce effectuée, les mesures concernées sont automatiquement prises en compte pour l'objectif et ne peuvent plus être transférées ou revendues à des tiers.

Figure 4 Annonce de mesure



5 Contrôles et audits

Le bureau externe contrôle si les exigences légales sont respectées (art. 51h, al. 1, OEne). Pour ce faire, il peut en particulier :

- demander accès aux documents et aux informations nécessaires au contrôle (let. a), par exemple en exigeant les justificatifs complémentaires énumérés dans les protocoles d'économie (voir [chap. 4.5](#)) ;
- pénétrer dans des bâtiments, des exploitations et d'autres infrastructures pendant les heures habituelles de travail (let. b), par exemple en effectuant un audit sur le lieu de la mise en œuvre d'une mesure annoncée, pour vérifier la bonne exécution et le respect des exigences.

De manière générale, le bureau externe procède à ces contrôles par échantillonnage, mais se réserve le droit d'effectuer des contrôles ciblés en cas de doutes ou d'annonces de tiers.

Dans le cadre de ces vérifications, des questions pourront être posées aux fournisseurs d'électricité concernés. Ces derniers seront tenus d'y répondre et de fournir les justificatifs demandés. Il peut s'agir par exemple de justifier les coûts de mise en œuvre saisis dans les listes des mesures réalisées et/ou de préciser les coûts par mesure.

Si le contrôle révèle que les mesures annoncées ne remplissent pas les exigences techniques ou légales définies, elles ne peuvent pas être prises en compte et les économies d'électricité correspondantes seront déduites a posteriori chez le fournisseur d'électricité les ayant annoncées (art. 51h, al. 3, OEne). Si l'année civile pendant laquelle le fournisseur d'électricité a fait valoir la mesure contestée est déjà clôturée, les économies d'électricité correspondantes devront être réalisées, en plus, pendant l'année civile suivante.

Important

Même si une mesure annoncée a été planifiée et mise en œuvre par un tiers, la responsabilité de l'annonce correcte et complète de la mesure ainsi que de la conformité de la mesure reste du ressort du fournisseur d'électricité l'annonçant. Cela vaut également si le protocole d'économie a été complété par un tiers.

5.1 Contrôles succincts

Les indications transmises par les fournisseurs d'électricité sont systématiquement contrôlées par l'OFEN et le bureau externe. Sont notamment concernées les annonces suivantes :

Chiffres annuels : si des données manquent ou si les chiffres ne sont pas plausibles, les fournisseurs d'électricité sont contactés par le bureau externe.

Mesures : après l'annonce des mesures, les données et documents transmis sont contrôlés. Il s'agit en premier lieu de vérifier si les documents nécessaires à l'annonce de la mesure ont été transmis dans leur intégralité et si les indications transmises sont plausibles.

5.2 Contrôles par échantillonnage

L'OFEN est habilité à soumettre les mesures annoncées à des contrôles détaillés (ou des audits). Ces mesures sont sélectionnées par échantillonnage aléatoire ou sur la base d'informations portées à la connaissance de l'OFEN qui laissent transparaître la nécessité de contrôles plus approfondis. Ces contrôles détaillés sont en outre soumis, dans une certaine mesure, au principe de proportionnalité. Dans le cadre de ces contrôles, le bureau externe vérifie en détail si les protocoles d'économie ont été complétés correctement et si les documents requis pour chaque mesure annoncée sont corrects et complets. Une vérification de la plausibilité des hypothèses faites dans les annonces ou des paramètres de calcul saisis peut également être effectuée.

Les éventuelles imprécisions qui subsistent dans le cadre d'un contrôle sont, dans un premier temps, communiquées aux fournisseurs d'électricité par courriel. Les fournisseurs y sont invités à répondre par écrit aux questions posées dans un délai donné (usuellement 30 jours, avec possibilité d'extension du délai sur demande) et à transmettre les documents ou justificatifs requis.

Il est également possible qu'un contrôle des mesures annoncées soit effectué directement sur le lieu de leur mise en œuvre. Le bureau externe assure l'organisation et la direction de ce contrôle, en fixant la date de l'audit et en rédigeant la lettre d'invitation et l'ordre du jour, et en définissant les objets à auditer. D'autres participants au projet peuvent être impliqués le cas échéant.

Le bureau externe établit un protocole d'audit à l'intention de l'OFEN et du fournisseur d'électricité contrôlé. En cas de non-conformité des mesures contrôlées, les frais de contrôle sont facturés au fournisseur d'électricité contrôlé.

Si l'accès aux documents ou aux installations est refusé, les économies déclarées ne sont pas comptabilisées.

5.3 Sanctions

Est punissable en vertu de l'article 77a OEne en relation avec l'art. 70, al. 1, let. g, LEne quiconque, intentionnellement, omet de communiquer des quantités d'électricité vendues ou fournit des indications erronées au sujet de ces quantités ou des mesures annoncées.

5.4 Publication

L'OFEN publie chaque année les chiffres-clés de la mise en œuvre des mesures visant des gains d'efficacité. Ces chiffres-clés comprennent, entre autres :

- le nombre de fournisseurs d'électricité ayant un objectif à atteindre,
- la somme des objectifs fixés,
- la proportion de fournisseurs d'électricité qui ont atteint leur objectif*,
- la proportion de fournisseurs d'électricité qui ont manqué leur objectif*,
- la proportion de fournisseurs d'électricité qui n'ont annoncé aucune mesure*,
- le nombre et la nature des mesures mises en œuvre*,
- les économies d'électricité réalisées par ce biais*,
- les coûts moyens occasionnés par le nouvel instrument*.

* à partir de 2027

S'ils sont pertinents, ces chiffres sont évalués et présentés selon des classements (p. ex. en fonction des volumes écoulés pendant l'année). L'anonymat des fournisseurs est toutefois garanti en tout temps.

6 Répercussion des coûts

Les GRD peuvent mettre les coûts occasionnés par les objectifs visant à accroître l'efficacité, de manière proportionnelle, à la charge des consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base (art. 6, al. 5^{ter}, LApEI). La proportion en question correspond à la part de ces consommateurs dans le volume de référence en matière de vente d'électricité (art. 4d OApEI). Ces coûts ne peuvent pas être mis à la charge des consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base qui, en vertu de l'article 51a, alinéa 2, OEne, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du volume de référence en matière de vente d'électricité.

La répercussion des coûts relève de la compétence de l'ElCom, laquelle informe les parties prenantes, décide de la suite de la démarche et met à disposition la documentation y relative. Des informations détaillées sont disponibles sur le site Internet de l'ElCom⁷.

⁷ <https://www.elcom.admin.ch/fr>

I. Bases légales et bases complémentaires

La présente directive offre une aide à l'interprétation d'une norme juridique. Elle va au-delà des recommandations non contraignantes, mais ne revendique pas le même degré d'obligation que les ordonnances. Elle reflète le point de vue de l'OFEN. Les dérogations à la présente directive ne sont pas écartées d'emblée lorsqu'elles sont dûment justifiées. Elles sont toutefois liées à la preuve que les dispositions légales auxquelles la directive se réfère sont respectées de la même manière. Le Tableau 4 présente une vue d'ensemble des bases légales et le Tableau 5 une vue d'ensemble des bases complémentaires régissant la mise en œuvre des gains d'efficacité.

Figure 5 Pyramide législative

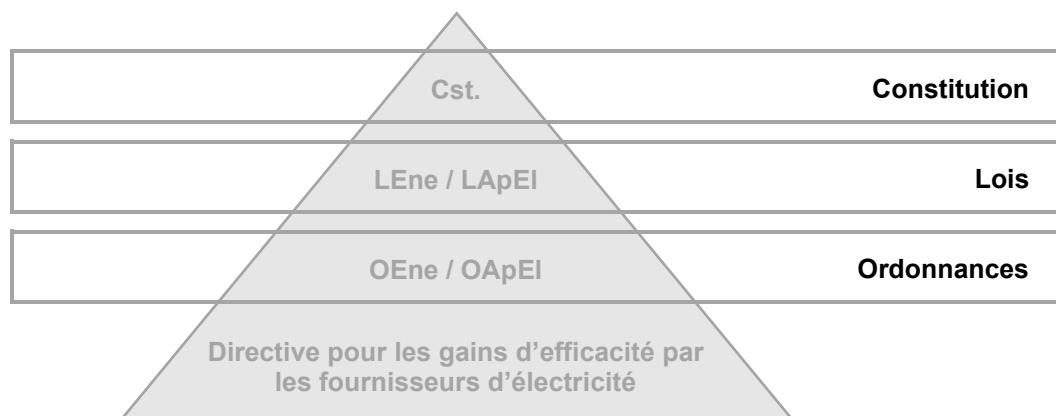


Tableau 4 Bases légales

Bases légales	
Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0), état le 1 ^{er} janvier 2025	<ul style="list-style-type: none"> – rt. 32 – Art. 38 à 43 – Art. 46 – Art. 46b
Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01), état le 1 ^{er} janvier 2025	<ul style="list-style-type: none"> – Art. 37 à 49 et 51 – Art. 51a à 51i – Art. 77a – Art. 80b – Annexe 4 (art. 37, al. 2) – Annexe 5 (art. 43, al. 1 et 3) – Annexe 6 (art. 46, al. 2, et 47, al. 2)
Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7), état le 1 ^{er} janvier 2025	<ul style="list-style-type: none"> – Art. 9a^{bis} – Art. 14a

Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité – Art. 4d
(OApEI ; RS 734.71), état le 1^{er} janvier 2025

Tableau 5 Bases complémentaires

Bases complémentaires
Protocoles d'économie et documentations relatives aux mesures standardisées
<u>Formulaire de transmission (PrivaSphere™) pour l'annonce des chiffres annuels</u>
<u>Formulaire de transmission (PrivaSphere™) pour l'annonce des mesures mises en œuvre</u>
<u>Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), édition 2014</u>
<u>Remboursement du supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport d'électricité (supplément réseau) visé aux art. 39 à 43 LEne pour les consommateurs finaux à forte intensité électrique</u>

II. Liste des mesures standardisées

Tableau 6 Liste des mesures standardisées

Nº	Ver-sion	Domaine technologique	Catégorie principale	Description
BE-01a	2.0	Éclairage	Remplacement	Remplacement d'installations d'éclairage intérieures
BE-01b	2.0	Éclairage	Optimisation de l'exploitation	Optimisation d'installations d'éclairage intérieures
BE-02a	2.0	Éclairage	Remplacement	Remplacement d'installations d'éclairage pour les routes
BE-03a	2.0	Éclairage	Remplacement	Remplacement d'installations d'éclairage pour les terrains de tennis et/ou de football
GG-01a	2.0	Appareils professionnels	Remplacement	Remplacement de réfrigérateurs et congélateurs prêts à brancher destinés à un usage professionnel
GG-02a	2.0	Appareils professionnels	Remplacement	Remplacement de lave-vaisselle professionnels
GG-03a	2.0	Appareils professionnels	Remplacement	Remplacement d'appareils de blanchisserie professionnels
GG-04a	1.0	Appareils professionnels	Remplacement	Remplacement de machines à glaçons professionnelles
HG-01a	2.0	Appareils ménagers	Remplacement	Remplacement d'appareils ménagers
MO-01a	2.0	Moteurs et entraînements	Remplacement	Remplacement de systèmes d'entraînement jusqu'à 75 kW
MO-02a	1.0	Moteurs et entraînements	Remplacement	Assainissement d'ascenseurs dans les bâtiments
PU-01a	2.0	Pompes	Remplacement	Remplacement simple de systèmes de pompes à eau à vitesse constante jusqu'à 75 kW
PU-01b	2.0	Pompes	Ajout	Ajout d'un variateur de fréquence pour des systèmes de pompes à eau à vitesse constante jusqu'à 75 kW
PU-01c	2.0	Pompes	Remplacement	Redimensionnement de systèmes de pompes à eau à vitesse constante jusqu'à 75 kW
LU-01a	2.0	Ventilation	Remplacement	Remplacement d'installations de ventilation
LU-01b	1.0	Ventilation	Optimisation de l'exploitation	Optimisation d'installations de ventilation
DL-01a	2.0	Air comprimé	Remplacement	Remplacement de compresseurs d'air jusqu'à 250 kW

DL-02a	2.0	Air comprimé	Optimisation de l'exploitation	Optimisation des réseaux d'air comprimé
KA-01a	2.0	Technique du froid	Remplacement	Remplacement de climatiseurs jusqu'à 12 kW dans les locaux sans usage d'habitation
KA-02a	2.0	Technique du froid	Remplacement	Remplacement d'appareils de refroidissement jusqu'à 250 kW
KA-03a	2.0	Technique du froid	Optimisation de l'exploitation	Nettoyage des condensateurs et aérorefroidisseurs
KA-03b	2.0	Technique du froid	Optimisation de l'exploitation	Réglage de la température de condensation minimale
KA-03c	2.0	Technique du froid	Ajout	Réduction des courts-circuits d'air des condenseurs
KA-04a	2.0	Technique du froid	Optimisation de l'exploitation	Nettoyage du refroidisseur d'air
KA-04b	2.0	Technique du froid	Optimisation de l'exploitation	Ajustement de la température d'utilisation
KA-04c	2.0	Technique du froid	Optimisation de l'exploitation	Configuration de la surchauffe
KA-05a	2.0	Technique du froid	Optimisation de l'exploitation	Réduction du temps de fonctionnement
HZ-01a	2.0	Technique de chauffage	Remplacement	Remplacement de chauffe-eau électriques à accumulation dans les bâtiments
HZ-02a	2.0	Technique de chauffage	Remplacement	Remplacement de pompes de circulation pour le chauffage dans les bâtiments
HZ-02b	2.0	Technique de chauffage	Remplacement	Remplacement de pompes de circulation d'eau chaude dans les bâtiments
HZ-03a	2.0	Technique de chauffage	Remplacement	Remplacement de chauffages électriques décentralisés par des climatiseurs dans les bâtiments résidentiels
HZ-03b	1.0	Technique de chauffage	Ajout	Installation d'une télécommande pour le chauffage dans les résidences secondaires et de vacances
IK-01a	2.0	TIC	Remplacement	Remplacement d'appareils électroniques et informatiques
IK-02a	2.0	TIC	Optimisation de l'exploitation	Externalisation de l'infrastructure IT auprès d'un centre de données hébergeur
IK-03a	2.0	TIC	Optimisation de l'exploitation	Optimisation des redondances de RCA dans les centres de calcul
IK-03b	2.0	TIC	Optimisation de l'exploitation	Optimisation de la température de l'air entrant des centres de calcul
SV-01a	2.0	Approvisionnement en électricité	Remplacement	Remplacement d'alimentations sans interruption (ASI)

III. Encouragement de mesures d'efficacité électrique

Encouragement pour l'information et le conseil

La Confédération peut octroyer un encouragement pour les activités d'information et de conseil sur les possibilités d'utilisation efficace de l'énergie (art. 47 LEne et art. 52 OENE). Ces activités comprennent notamment les travaux suivants :

- publication de lignes directrices, de fiches d'information ou d'outils
- analyses de consommation, campagnes de mesure, études de faisabilité
- réglage d'installations
- recherche et demande de fonds d'encouragement, sauf pour des mesures souveraines de la Confédération
- représentation du maître d'ouvrage (y compris demande et évaluation d'offres)
- monitoring énergétique
- formation et sensibilisation du personnel

Exemple : analyse PEIK

Délimitation

Un encouragement à double, une comptabilisation à double ou une répartition de l'impact n'est pas possible pour les mesures permettant un gain d'efficacité électrique dont la mise en œuvre est prescrite par la Confédération (art. 32 et 50 LEne) ou dont la mise en œuvre est prise en compte pour des objectifs prescrits par la Confédération (art. 41 et 46b LEne). Une entreprise ne peut annoncer chaque mesure à la Confédération que dans le cadre d'un seul instrument.

Obligation légale de mise en œuvre

Les activités dont la mise en œuvre relève d'une obligation légale ne peuvent pas bénéficier d'un soutien. En ce sens, les travaux suivants ne peuvent notamment pas bénéficier d'un soutien de la Confédération, d'un canton ou d'une commune en vertu des art. 41 et 46b OENE :

- annonce à la Confédération de mesures mises en œuvre
notamment conseil pour la saisie, le remplissage de documents ou la préparation des justificatifs
- demande de prise en compte de mesures non standardisées
notamment conseil pour la saisie, le remplissage de documents ou la préparation des justificatifs
- élaboration et gestion de conventions d'objectifs
- accompagnement et représentation du maître d'ouvrage pendant la mise en œuvre de mesures